

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA
RÉSOLUTIONS DE LA SECTION PÉNALE
AOÛT 2022**

ALBERTA

AB2022-01

Nous recommandons que le ministère de la Justice du Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, examine l'alinéa 683(5)c) et le paragraphe 689(1) du *Code criminel* dans le but de clarifier la suspension des ordonnances de dédommagement dans le cas d'un appel, d'une demande sur autorisation d'en appeler ou d'un possible appel. Cet examen pourrait également viser à déterminer si des clarifications similaires sont souhaitables en ce qui a trait à certaines ordonnances de confiscation (voir le paragraphe 689(1) et l'alinéa 683(5)b)).

Adoptée telle que modifiée : 24-0-0

AB2022-02

Que le paragraphe 278.93(4) du *Code criminel* soit modifié pour allonger le délai de préavis applicable à une demande d'audience sur l'admissibilité de la preuve aux termes du paragraphe 276(2) ou 278.92(2) afin de donner suffisamment de temps au plaignant pour être avisé de son droit d'être représenté par un avocat ainsi que pour retenir les services d'un avocat et lui donner des directives. Justice Canada devrait envisager d'augmenter le délai du préavis pour le faire passer à 60 jours afin que celui-ci corresponde au délai prévu au paragraphe 278.3(5), tout en continuant de permettre au juge, au juge de la cour provinciale ou au juge de paix d'autoriser des délais inférieurs s'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Adoptée : 17-9-1

Colombie-Britannique

BC2022-01

Il est recommandé d'abroger l'alinéa 42(5)a) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Adoptée : 23-0-4

BC2022-02

Que le ministère de la Justice du Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, examine les dispositions relatives au harcèlement criminel de l'article 264 du *Code criminel* afin de mieux tenir compte des formes modernes de harcèlement criminel, y compris le harcèlement en ligne.

Adoptée telle que modifiée : 24-0-3

Canada – Association canadienne des juges des cours provinciales

Can-ACJCP2022-01

Que Justice Canada étudie, en vue de possibles modifications, le paragraphe 527(5) du *Code criminel* pour assurer une cohérence avec le paragraphe 527(1).

Adoptée telle que modifiée : 26-0-0

Can- ACJCP2022-02

Que Justice Canada, en collaboration avec les provinces et territoires, examine, en vue de possibles modifications, l'article 511 du *Code criminel*, afin de permettre aux juges d'annuler les mandats, à condition que les garanties appropriées soient incluses (p. ex., sur demande de la poursuite et lorsque dans l'intérêt de la justice). L'examen devrait aussi viser à déterminer s'il y a lieu de prévoir un mécanisme similaire pour d'autres mandats d'arrestation prévus au *Code criminel*.

Adoptée telle que modifiée : 25-0-0

Canada – Conseil canadien des avocats de la défense

Can-CCAD2022-01

Il est recommandé de modifier le *Code criminel* en supprimant le motif tertiaire justifiant la détention, soit l'alinéa 515(10)c) du *Code criminel du Canada*.

Rejetée telle que modifiée après discussion : 3-20-3

Canada – Service des poursuites pénales du Canada

Can-SPPC2022-01

- a) Que les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* soient modifiés pour indiquer clairement que les données ne sont pas une " chose " et que ces articles ne devraient pas s'appliquer à l'examen des dispositifs électroniques ou à la création d'une copie des données.

Adoptée telle que modifiée : 16-10-1

- b) Que cette question soit renvoyée au groupe de travail de la CHLC chargé d'étudier l'article 487 afin d'étudier en profondeur les dispositions pertinentes du *Code criminel* pour déterminer la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

Adoptée telle que modifiée : 24-1-2

Can-SPPC2022-02

Que Justice Canada examine, en vue d'une modification, l'article 330 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour assurer une cohérence avec l'article 242 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne "perpétration... d'une infraction" plutôt que "est coupable d'une infraction".

Adoptée telle que modifiée : 15-0-11

Manitoba

MB2022-01

Que le *Code criminel* soit modifié en y ajoutant des dispositions sur les groupes consultatifs semblables à celles de l'article 19 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* :

- (1) Le tribunal peut, avec le consentement du procureur général et du délinquant, constituer ou faire constituer un groupe consultatif en vue de la prise d'une décision dans le cadre de la présente Loi.
- (2) Le groupe consultatif peut notamment avoir pour mandat de faire des recommandations relativement aux programmes de traitement appropriés, aux conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, à la peine et à tout plan de réinsertion sociale.

Adoptée : 14-2-10

MB2022-02

L'article 286.4 du *Code criminel* devrait être modifié par l'ajout d'une peine minimale lorsque la victime est un enfant.

Retirée

MB2022-03

On devrait faire passer à 10 ans la peine d'emprisonnement maximale liée à l'infraction prévue à l'article 153.1 (personnes en situation d'autorité) du *Code criminel* dans le cas où l'accusé est coupable d'un acte criminel.

Adoptée telle que modifiée : 22-2-3

Nouveau Brunswick

NB2022-01

Il est recommandé de modifier les paragraphes 99(1), 100(1) et 106(1) du *Code criminel* de manière à ce qu'ils correspondent et soient harmonisés entre eux en ajoutant des alinéas à la version française de ces dispositions.

Adoptée : 26-0-0

Ontario

ON2022-01

Il est recommandé de modifier l'article 766 du *Code criminel* pour prévoir que, lorsqu'un agent de la paix procède à une arrestation en vertu d'un mandat pour défaut de caution, il soit en mesure de détenir l'accusé et de l'amener devant un tribunal, comme il le ferait pour des arrestations prévues par la partie XVI, et en apportant certaines modifications, le cas échéant.

Adoptée : 19-0-7

ON2022-02

Il est recommandé de modifier l'article 490.1 du *Code criminel* (Confiscation lors de la déclaration de culpabilité) pour qu'une ordonnance de confiscation en vertu de cet article puisse être rendue lorsque l'accusé a été déclaré coupable ou acquitté d'une infraction *pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation*, de sorte que, dans le cas d'une infraction mixte, une ordonnance de confiscation puisse être rendue lorsque la Couronne procède par voie sommaire. La définition de « biens infractionnels » à l'article 2 du *Code criminel* devrait également être modifiée afin de préciser qu'elle s'applique aux biens qui servent ou donnent lieu à la perpétration d'une infraction *pouvant être poursuivie par mise en accusation*.

Adoptée : 18-2-7

ON2022-03

Créer un groupe de travail de la Section pénale de la CHLC pour étudier le traitement des animaux dans le *Code criminel du Canada*, en vue de formuler des recommandations de modifications.

La Section pénale soumettra également la question du traitement des animaux dans les contextes du droit civil et du droit pénal à la CAOPC pour qu'elle envisage la création d'un groupe de travail conjoint qui, s'il est créé, englobera le groupe de travail de la Section pénale mentionné ci-dessus.

Adoptée telle que modifiée : 19-0-4

ON2022-04

Compte tenu de la gravité et de la prévalence croissante de l'extorsion par menace de distribution d'images intimes, ainsi que de la nécessité de veiller à ce que le droit procédural applicable soit suffisamment souple pour permettre aux services de poursuite de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le cas échéant, il est recommandé que le ministère de la Justice du Canada étudie la création d'une infraction hybride spécifique d'" extorsion à caractère sexuelle". Il est également recommandé que cette résolution soit prise en compte dans le cadre de l'élaboration par Justice Canada de dispositions législatives sur les préjudices en ligne.

Adoptée telle que modifiée : 13-5-5

ON2022-05

Il est recommandé que Justice Canada, en consultation avec les provinces et les territoires et en tenant compte des lois provinciales sur les valeurs mobilières, examinent les dispositions relatives au délit d'initié prévues à l'article 382.1 du *Code criminel* dans le but de le clarifier, de le moderniser et d'éliminer les obstacles inutiles aux poursuites.

Adoptée : 18-0-8

Québec

QC2022-01

Nous recommandons d'amender les articles 715.1 et 715.2 du *Code criminel* de manière à retirer le critère qui impose que l'enregistrement vidéo soit fait dans un « délai raisonnable » après la perpétration de l'infraction reprochée.

Retiré

QC2022-02

1. Nous recommandons que le paragraphe 3.1(2) du *Code criminel* soit modifié pour permettre expressément au greffier du tribunal de refléter dans le dossier de la cour toute action prise séance tenante par un tribunal ainsi que, à la demande du tribunal, toute inscription au dossier que celui-ci doit faire séance tenante (par ex., paragraphes 536(3) et 536(4) du *Code criminel*).

Adoptée telle que modifiée : 22-0-0

2. Nous recommandons que Justice Canada s'assure que les dispositions actuelles et futures des lois suivantes s'adaptent bien à la nouvelle réalité des cours sans papier et des audiences virtuelles:

- *Code criminel*;
- *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*;
- *Loi règlementant certaines drogues et autres substances*;
- *Loi sur le cannabis*;
- *Loi sur la preuve au Canada*;
- *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;
- *Loi sur les armes à feu*;
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*; et
- *Loi sur le casier judiciaire*

Adoptée telle que modifiée : 22-0-1

3. Nous recommandons que la Section pénale de la CHLC mette sur pied un comité consultatif à l'égard des questions touchant à la modernisation des procédures d'audience. Ce comité fournirait notamment des avis quant à la nouvelle réalité des cours

sans papier, des audiences virtuelles et de l'incidence procédurale des nouvelles technologies.

Adoptée telle que modifiée : 14-5-4

QC2022-03

Nous recommandons que l'article 10 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* soit amendé afin de prévoir que le recours à la sanction extrajudiciaire à l'encontre d'un contrevenant ou que la détermination de la sanction extrajudiciaire appropriée soit conditionnel à la prise en compte par l'autorité compétente des conséquences du crime sur la ou les victimes, notamment, par la consultation d'une déclaration qu'elle aurait pu produire en vertu de l'article 722 du *Code criminel*.

Retirée

QC2022-04

Nous recommandons que l'article 732 du *Code criminel* soit modifié afin que le tribunal qui a infligé une peine à exécution discontinue, sur demande de l'accusé suivant un avis au poursuivant, puisse modifier les moments lors desquels la peine est purgée et le lieu où cette peine doit être purgée, en ajoutant un mécanisme similaire à celui prévu à l'alinéa 732.2(3)a) du *Code criminel*.

Adoptée telle que modifiée : 23-0-0

QC2022-05

Que Justice Canada, en collaboration avec les provinces et territoires, revoit et modifie, le cas échéant, le *Code criminel* afin de combler le vide juridique entourant le vol de données informatiques.

Adoptée telle que modifiée : 18-0-8

QC2022-06

Modifier l'alinéa 507.1(3) a) du *Code criminel* afin d'y ajouter que l'audition y étant prévue se tiendra *ex parte* et à huis clos et veiller à ce que des modifications similaires soient apportées aux dispositions connexes pertinentes.

Adoptée telle que modifiée : 23-0-0

RAPPORTS

Modification des Règles de procédure de la Section pénale

Il est résolu que les Règles de procédure de la Section pénale soient modifiées comme proposé en annexe à cette résolution, afin de mettre en œuvre la première recommandation du [Rapport de 2021 du Groupe de travail sur la portée du mandat de la Section pénale](#).

Vote des administrations adoptées : 27-0-0

Rapports des Groupes de travail de la Section pénale

Groupe de travail sur l'article 490 du Code criminel

Il est résolu que le Groupe de travail sur l'article 490 du *Code criminel* soit reconstitué et présente un rapport à la Section pénale lors de la réunion annuelle de 2023.

Adoptée : 26-0-0

Groupe de travail sur l'examen de l'article 487 du Code criminel

Il est résolu que :

1. Le rapport d'étape du Groupe de travail sur l'examen de l'article 487 du *Code criminel* soit accepté;
2. Le Groupe de travail poursuive ses travaux et présente un rapport à la Section pénale lors de la réunion annuelle de 2023.

Adoptée : 29-0-0

Groupe de travail sur l'article 672.26 et les articles connexes du Code criminel (jurés et audiences sur l'aptitude)

Il est résolu que :

1. le rapport d'étape du Groupe de travail sur l'article 672.26 et les articles connexes du *Code criminel* soit accepté; et
2. le Groupe de travail présente son prochain rapport à la Section pénale à l'occasion de la réunion annuelle de 2023.

Adoptée : 26-0-0

Groupe de travail sur la technologie dans la salle d'audience

Que la Section pénale procède à dissoudre le Groupe de travail sur la technologie, et que ceci n'empêche pas une délégation ou sous-délégation de la Section pénale de tenter éventuellement de créer un groupe de travail ayant un mandat similaire.

Adoptée telle que modifiée : 23-0-0